TRIBUNAL DE COMMERCE
RC 199/16
JUGEMENT REPUTE CONTRADICTOIRE N°143-C
DU JEUDI 26 MAI 2015
-=-=
PROCEDURE N°81/16
-=-=-=-=-=-=-=-=-=
SOCIETE PLASCOM
Contre
ZAFERA Gilbert Eric Pierre
-5-5-5-5-5-5-5-5-5-5-5-5-5-5-5-5-5-5
SIEGE : Mme RABIALAHY Sabine Vololoniaina , Juge au Tribunal de Commerce, PRESIDENT
ASSESSEURS : Mr ARIJA HARIJAONA et RAZAFINIMANANA
Assist Consider NAME DANAGORA CATA Has also contains CONFESTED to contain the con-
Assistées de Me RAMORASATA Hanitramalala, GREFFIER tenant la plume
-=
A l'audience publique commerciale ordinaire du JEUDI VINGT SIX MAI DEUX MILLE SEIZE, tenue par le Tribunal
A l'audience publique commerciale ordinaire du JEUDI VINGT SIX MAI DEUX MILLE SEIZE, tenue par le Tribunal de première Instance d'Antananarivo, en la salle ordinaire de ses audiences :
A l'audience publique commerciale ordinaire du JEUDI VINGT SIX MAI DEUX MILLE SEIZE, tenue par le Tribunal de première Instance d'Antananarivo, en la salle ordinaire de ses audiences : Il a été rendu le jugement suivant :
A l'audience publique commerciale ordinaire du JEUDI VINGT SIX MAI DEUX MILLE SEIZE, tenue par le Tribunal de première Instance d'Antananarivo, en la salle ordinaire de ses audiences : Il a été rendu le jugement suivant : ENTRE Société PLASCOM sise à Ankorondrano représentée par SAFFIR MERALLI BALLOU ayant pour conseil Me ANDRIAMANANA Ralay, Avocat à la Cour, ayant son étude au lot IBM 40 bis Tsaralalàna Antananarivo,
A l'audience publique commerciale ordinaire du JEUDI VINGT SIX MAI DEUX MILLE SEIZE, tenue par le Tribunal de première Instance d'Antananarivo, en la salle ordinaire de ses audiences : Il a été rendu le jugement suivant : ENTRE Société PLASCOM sise à Ankorondrano représentée par SAFFIR MERALLI BALLOU ayant pour conseil Me ANDRIAMANANA Ralay, Avocat à la Cour, ayant son étude au lot IBM 40 bis Tsaralalàna Antananarivo, DEMANDERESSE
A l'audience publique commerciale ordinaire du JEUDI VINGT SIX MAI DEUX MILLE SEIZE, tenue par le Tribunal de première Instance d'Antananarivo, en la salle ordinaire de ses audiences : Il a été rendu le jugement suivant : ENTRE Société PLASCOM sise à Ankorondrano représentée par SAFFIR MERALLI BALLOU ayant pour conseil Me ANDRIAMANANA Ralay, Avocat à la Cour, ayant son étude au lot IBM 40 bis Tsaralalàna Antananarivo, DEMANDERESSE ET ZAFERA Gilbert Eric Pierre gérant de l'Entreprise ERIC SARL demeurant au logt Z 78 Cité Belle Vue Mandrosoa
A l'audience publique commerciale ordinaire du JEUDI VINGT SIX MAI DEUX MILLE SEIZE, tenue par le Tribunal de première Instance d'Antananarivo, en la salle ordinaire de ses audiences : Il a été rendu le jugement suivant : ENTRE Société PLASCOM sise à Ankorondrano représentée par SAFFIR MERALLI BALLOU ayant pour conseil Me ANDRIAMANANA Ralay, Avocat à la Cour, ayant son étude au lot IBM 40 bis Tsaralalàna Antananarivo, DEMANDERESSE ET ZAFERA Gilbert Eric Pierre gérant de l'Entreprise ERIC SARL demeurant au logt Z 78 Cité Belle Vue Mandrosoa llafy Antananarivo, DEFENDEUR
A l'audience publique commerciale ordinaire du JEUDI VINGT SIX MAI DEUX MILLE SEIZE, tenue par le Tribunal de première Instance d'Antananarivo, en la salle ordinaire de ses audiences : Il a été rendu le jugement suivant : ENTRE Société PLASCOM sise à Ankorondrano représentée par SAFFIR MERALLI BALLOU ayant pour conseil Me ANDRIAMANANA Ralay, Avocat à la Cour, ayant son étude au lot IBM 40 bis Tsaralalàna Antananarivo, DEMANDERESSE ET ZAFERA Gilbert Eric Pierre gérant de l'Entreprise ERIC SARL demeurant au logt Z 78 Cité Belle Vue Mandrosoa llafy Antananarivo, DEFENDEUR LE TRIBUNAL,
A l'audience publique commerciale ordinaire du JEUDI VINGT SIX MAI DEUX MILLE SEIZE, tenue par le Tribunal de première Instance d'Antananarivo, en la salle ordinaire de ses audiences : Il a été rendu le jugement suivant : ENTRE Société PLASCOM sise à Ankorondrano représentée par SAFFIR MERALLI BALLOU ayant pour conseil Me ANDRIAMANANA Ralay, Avocat à la Cour, ayant son étude au lot IBM 40 bis Tsaralalàna Antananarivo, DEMANDERESSE ET ZAFERA Gilbert Eric Pierre gérant de l'Entreprise ERIC SARL demeurant au logt Z 78 Cité Belle Vue Mandrosoa Ilafy Antananarivo, DEFENDEUR LE TRIBUNAL, Vu toutes les pièces du dossier

Par exploit d'huissier en date du 10 mars 2016, à la requête de la société PLASCOM, ayant son siège à Ankorondrano Antananarivo, représentée par sieur SAFFIR MERALLI BALLOU, ayant pour conseil me ANDRIAMANANA Ralay, Avocat à la Cour, ayant son étude au lot IBM 40 Bis Tsaralalàna Antananarivo et faisant élection de domicile en son étude, assignation a été donnée à ZAFERA Gilbert Pierre, gérant de l'Entreprise E.R.I.C Sarl, demeurant au logt Z78 Cité belle Vue Mandrosoa llafy Antananarivo, à la banque BNI CL sise à Analakely Antananarivo , au Receveur Général au sein du Trésor Public Antaninarenina et au sieur Payeur Général au sein du trésor Public Antaninarenina pour s'entendre :

- -déclarer la créance fondée ;
- -condamner l'entreprise E.R.I.C Sarl, représentée par son gérant le sieur ZAFERA Gilbert Eric à payer à la société PLASCOM la somme principale de 1 400 405 611,84Ar, outre les frais et accessoires ;
- -déclarer la saisie-arrêt effectuée le 26 février 2016 et le 02 mars 2016 régulière et la valider, la convertir en saisie exécution ;
- -ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- -condamner les requis aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Me ANDRIAMANANA ralay, Avocat aux offres de droit ;

Aux motifs de sa demande et par ministère de Me RABERAHONA Falisoa, Huissier de Justice, la société PLASCOM fait exposer que :

-l'Entreprise E.R.I.C Sarl représentée par son gérant sieur ZAFERA Gilbert Eric est débitrice de la somme de 1 400 405 611 ?84Ariary selon la reconnaissance de dette du 08 septembre 2015 ;

Une sommation de payer a été faite le 01^{er} février 2016;

-l'ordonnance n°1174 du 15 février 2016 a autorisé la concluante à procéder une saisie arrêt sur tous les comptes bancaires ouverts au nom de l'Entreprise ERIC sarl représentée par son gérant sieur ZAFERA Gilbert Eric Pierre

Cette question a été effectuée le 26 février 2016 et le 02 mars 20146 et que jusqu'à l'heure actuelle, ce dernier n'a pas encore apuré sa dette ;

Il y a lieu de valider la saisie arrêt pratiquée par le soin de Me RABERAHONA Falisoa Herimalala, de la déclarer bonne et valable et la convertir en saisie exécution ;

Un péril en la demeure s'expose au recouvrement de la créance ;

DISCUSSION:

Il est non contesté que sieur ZAFERA Eric est le gérant de l'Entreprise E.R.I.C Sarl mais il résulte de la reconnaissance de dette effectuée par l'Entreprise E.R.I.C sarl et la lettre de change au profit de PLASCOM SA que le siège de l'Entreprise E.R.I.C sarl, débiteur principal se situe à Toliary , Boulevarddu Quai et que l'Entreprise E.R.I.C sarl est immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Toliary.

Qu'en vertu de l'article 80 du Code de procédure Civile, les actions sont portées en matière de société, devant le juge où elle a son siège. Pour le cas d'espèce alors, il convient de ses déclarer incompétent au profit du tribunal de Toliary.

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la société PLASCOM et réputé contradictoirement à, l'égard du requis, en matière commerciale et en premier ressort ;

Se déclare incompétent au profit du Tribunal de Première Instance de Toliary

Laisse les frais et dépens à la charge de la requérante.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus. Et la minute du présent jugement, après lecture, a été signée par le PRESIDENT et le GREFFIER./-